



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau des élections

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

## **Arrêté préfectoral n° 2026-DRCL-BDE-002**

fixant pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à élire

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-2 et L. 5211-6-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté n°25/BC/095 du 07 novembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

**Vu** le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-DRCL-BDE-001 du 8 janvier 2026 fixant pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 les délais de dépôts des déclarations de candidatures ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre de conseillers municipaux à élire, lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, est précisé, par commune, en annexe 2.

**Article 2** : Le nombre de conseillers communautaires à élire, lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, est précisé, pour les communes de 1 000 habitants et plus, en annexe 2. Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le nombre de conseillers communautaires indiqué en annexe 2 est donné à titre indicatif, il n'y a pas d'élection des conseillers communautaires, mais une désignation automatique suivant l'ordre du tableau du conseil municipal établi à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

**Article 3** : Le présent arrêté et ses annexes sont à afficher dans chaque commune du département.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 8 JAN. 2026

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

*Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN*

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2026-DRCL-BDE-002**  
fixant pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026  
le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à élire

**Informations générales pour toutes les communes :**

- Article R. 25-1 du code électoral : « *Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection. (...)* », soit la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- L'effectif légal du conseil municipal est précisé dans le tableau (colonne « effectif légal du conseil municipal »), en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales.
- L'arrondissement de la commune (colonne « arrondissement ») indique le lieu de dépôt des candidatures (en sous-préfecture pour les communes relevant de l'arrondissement de Fontainebleau, Meaux, Provins, Torcy ou en préfecture pour l'arrondissement de Melun).
- Chaque liste peut comporter jusqu'à 2 candidats supplémentaires, c'est-à-dire 1 ou 2 candidats en plus de l'effectif légal du conseil municipal.
- Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Il est indiqué pour chaque commune son établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre (colonne « EPCI-FP d'appartenance ») et le nombre de sièges au conseil communautaire, conformément aux arrêtés préfectoraux pris en octobre 2025 publiés au recueil des actes administratifs.

**Uniquement pour les communes nouvelles :**

- Article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales : « *(...) L'effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au troisième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle (...)* ».

**Uniquement pour les communes de moins de 1000 habitants :**

- Par dérogation à l'article L. 260 du code électoral, la liste de candidats dans ces communes peut comporter 1 ou 2 candidats de moins que l'effectif légal du conseil municipal (article L. 252 du code électoral).
- Le nombre de conseillers communautaires est donné à titre indicatif. Il n'y a pas d'élection de conseiller communautaire, il sera désigné automatiquement suivant l'ordre du tableau du conseil municipal établi à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

**Uniquement pour les communes de 1000 habitants et plus :**

- La liste des candidats au conseil municipal ne peut pas comporter moins de candidats que l'effectif légal du conseil municipal (article L. 260 du même code).
- Le nombre de candidats au conseil communautaire doit être augmenté de 1 si la commune a entre 1 et 4 sièges au conseil communautaire et doit être augmenté de 2 si elle a 5 sièges ou plus.
- Les règles de composition de la liste des candidats au conseil communautaire (article L. 273-9 du code électoral) sont précisées dans le memento du candidat (à partir de la page 17 et en annexe 5 page 76) et en notice du cerfa n°17607\*01 (annexe n°7 du cerfa n°14998\*03)

- Règles de composition de la liste communautaires (extrait du Mémento du Candidat 2026) :

Règle n°1 - effectif de la liste

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux à partir de cinq sièges.

La liste des candidats au conseil communautaire ne peut pas comprendre moins de deux personnes.

Règle n° 2 – ordre de la liste

Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

Règle n° 3 – parité

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;

Règle n° 4 - tête de la liste

Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal. Ce quart arrondi à l'entier inférieur ne peut pas être inférieur à 1.

Pour le calcul de ce quart, ne sont pas pris en compte les candidats supplémentaires (règle n° 1).

Règle n° 5 - lien avec les candidats éligibles au conseil municipal

Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes (arrondi à l'entier inférieur) de la liste des candidats au conseil municipal, sans prendre en compte les éventuels candidats supplémentaires au conseil municipal (1 à 2 candidats en plus de l'effectif légal du conseil municipal).

- Pour les communes de Meaux, Montereau-Fault-Yonne, Nemours et Provins : l'article L. 273-9 II. du code électoral précise : « *Lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté en application du 1<sup>o</sup> du I, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal* ».

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2026-DRCL-BDE-002  
fixant pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 le nombre de conseillers municipaux et  
communautaires à élire

Nom de la commune	Arrondissement	EPCI-FP d'appartenance	Population municipale 2026	Sièges à pourvoir	
				Effectif légal du conseil municipal	Nombre de sièges au conseil communautaire
Doue	Provins	CC DES DEUX MORIN	1 122	15	2
Douy-la-Ramée	Meaux	CC DU PAYS DE L'OURCQ	395	11	1
Échoubois	Melun	CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	555	15	1
Égligny	Provins	CC BASSEE-MONTOIS	310	11	1
Égreville	Fontainebleau	CC GATINAIS VAL DE LOING	2 186	19	4
Émerainville	Torcy	CA PARIS-VALLEE DE LA MARNE	7 690	29	2
Esbly	Torcy	CA VAL D'EUROPE AGGLOMERATION	6 072	29	6
Esmans	Provins	CC PAYS DE MONTEREAU	934	15	1
Étrépilly	Meaux	CC DU PAYS DE L'OURCQ	805	15	2
Everly	Provins	CC BASSEE-MONTOIS	566	15	1
Évry-Grégy-sur-Yerre	Melun	CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	3 321	23	4
Faremoutiers	Meaux	CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	3 057	23	2
Favières	Provins	CC DU VAL BRIARD	1 316	15	1
Fay-lès-Nemours	Fontainebleau	CC DU PAYS DE NEMOURS	524	15	1
Féricy	Melun	CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	625	15	1
Ferolles-Attily	Torcy	CC PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET	1 248	15	1
Ferrières-en-Brie	Torcy	CA DE MARNE ET GONDOIRE	3 932	27	2
Flagy	Fontainebleau	CC DE MORET SEINE ET LOING	584	15	1
Fleury-en-Bière	Fontainebleau	CA PAYS DE FONTAINEBLEAU	652	15	1
Fontaine-Fourches	Provins	CC BASSEE-MONTOIS	576	15	1
Fontaine-le-Port	Melun	CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	1 025	15	1
Fontainebleau	Fontainebleau	CA PAYS DE FONTAINEBLEAU	15 583	33	13
Fontains	Provins	CC DE LA BRIE NANGISIENNE	256	11	1
Fontenailles	Provins	CC DE LA BRIE NANGISIENNE	1 109	15	1
Fontenay-Trésigny	Provins	CC DU VAL BRIARD	5 994	29	8
Forfry	Meaux	CA DU PAYS DE MEAUX	238	11	1
Forges	Provins	CC PAYS DE MONTEREAU	443	11	1
Fouju	Melun	CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	655	15	1
Fresnes-sur-Marne	Meaux	CC PLAINES ET MONTS DE FRANCE	948	15	1
Frétoy	Provins	CC PROVINOIS	173	11	1
Fromont	Fontainebleau	CC DU PAYS DE NEMOURS	230	11	1
Fublaines	Meaux	CA DU PAYS DE MEAUX	1 370	15	1
Garentreville	Fontainebleau	CC DU PAYS DE NEMOURS	123	11	1
Gastins	Provins	CC DE LA BRIE NANGISIENNE	741	15	1
Germigny-l'Évêque	Meaux	CA DU PAYS DE MEAUX	1 352	15	1
Germigny-sous-Coulombs	Meaux	CC DU PAYS DE L'OURCQ	201	11	1
Gesvres-le-Chapitre	Meaux	CA DU PAYS DE MEAUX	145	11	1
Giremoutiers	Meaux	CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	188	11	1
Gironville	Fontainebleau	CC GATINAIS VAL DE LOING	166	11	1
Gouaix	Provins	CC BASSEE-MONTOIS	1 299	15	3
Gouvernes	Torcy	CA DE MARNE ET GONDOIRE	1 177	15	1
→ Grandpuits-Bailly-Carrois	Provins	CC DE LA BRIE NANGISIENNE	1 009	15	1
Gravon	Provins	CC BASSEE-MONTOIS	156	11	1
Gressy	Meaux	CA ROISSY PAYS DE FRANCE	807	15	1
Gretz-Armainvilliers	Torcy	CC PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET	8 825	29	7
Grez-sur-Loing	Fontainebleau	CC DU PAYS DE NEMOURS	1 432	15	2
Grisy-Suisnes	Melun	CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	2 948	23	4
Grisy-sur-Seine	Provins	CC BASSEE-MONTOIS	123	11	1